

MAIRIE DE SAINT GERMAIN DU PUCH

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL ORDINAIRE DU 24/03/2025 à 18h30

Nombre de conseillers : 19

En exercice : 19

Présents à l'ouverture de la séance : 15

Votants : 18

Quorum : 10

Date de convocation : 18/03/2025

Date de la séance : 24/03/2025

Heure de la séance : 18H30

Lieu de la séance : Mairie

Président de séance : F. TOSI

Membres du Conseil	Présents	Absents excusés	Pouvoirs à
TOSI François	X		
BONNEFON Maria	X		
LAVEAU Michel	X		
VAUNA LAGARDE Rachel	X		
MORIN Antony	X		
OLIVIER Valérie	X		
BORE Jeanne Chantal		X	
CHABANAIS Guy	X		
CONCAUD Patrick	X		
DELBURG Isabelle		X	LAVEAU
FONTAN Bruno	X		
JOUGLET SUEUR Agnès	X		
LOUBET Frédéric	X		
MARTIN ST LEON Anne	X		
MEIRINHO Victor	X		
MONTEPINI Olivier	X		
ROGER Sandrine		X	FONTAN
ROMAIN GIRARDEAU Laetitia		X	OLIVIER
VIANDON Catherine	X		

Secrétaire de séance BONNEFON Maria

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte, souhaite la bienvenue à l'ensemble des membres du conseil municipal et les remercie de leur présence.

Pas d'observations ou interventions concernant le procès-verbal du compte rendu de la séance précédente.

Il souhaite la bienvenue à Monsieur MONTEPINI Olivier, nouveau conseiller municipal, suivant sur la liste de Monsieur Alain DUPUY, en remplacement de Mr FAURIE Gilles, démissionnaire pour raisons personnelles.

**1/ MODIFICATIONS DES MEMBRES DES COMMISSIONS MUNICIPALES SUITE A
DEMISSION D'UN CONSEILLER**

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que Monsieur Olivier MONTEPINI présent ce soir au sein du Conseil suivant sur la liste, remplace Monsieur Gilles FAURIE Conseiller Municipal, démissionnaire. Monsieur MONTEPINI procède à la signature de la charte de l'élu local.

Monsieur Olivier MONTEPINI remplacera Monsieur Gilles FAURIE dans les commissions municipales et syndicat dont il était membre :

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à 18 voix pour et 1 abstention,
- Valide les modifications des membres des commissions mentionnées ci-dessous :

LES COMMISSIONS ET DELEGUES SONT AINSI COMPOSÉS

Commission des Finances

TOSI François Président
BONNEFON Maria, VIANDON Catherine, FONTAN Bruno
MONTEPINI Olivier

Commission Contrôle des Listes Electorales

CHABANAIS Guy, CONCAUD Patrick, DELBURG Isabelle
FONTAN Bruno, MONTEPINI Olivier

Commission Affaires Scolaires Restaurant Scolaire

VAUNA LAGARDE Rachel Présidente
ROMAIN GIRARDEAU Laetitia, MARTIN SAINT LEON Anne
MONTEPINI Olivier, BORE Jeanne Chantal

SYNDICAT MIXTE EAUX ET RIVIERES DE L'ENTRE 2 MERS

MONTEPINI Olivier, délégué

2/ DELIBERATION ARRET DU PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL VALANT PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT ET PLAN DE MOBILITE (PLUI-HD) DE LA CALI

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-1 à L. 5211-6-3, L. 5214-16 et L. 5216-5 ;

VU la loi Solidarité et Renouvellement Urbain n°2000-1208 du 13 décembre 2000,

VU la loi Urbanisme et Habitat n°2003-590 du 2 juillet 2003,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement,

VU la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, notamment son article 131 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Climat et Résilience »,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-28 à R. 104-33, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-22 ;

VU l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015,

VU le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015,

VU le Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) du PETR du Grand Libournais, approuvé en date du 6 octobre 2016 ;

VU la délibération n°2017-05-142 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération du Libournais en date du 16 mai 2017 portant approbation de la Charte relative à l'exercice de la compétence plan local d'urbanisme entre la Communauté d'Agglomération du Libournais et ses Communes membres ;

VU la délibération n°2021-09-215 -1/10 du 23 septembre 2021 du Conseil Communautaire prescrivant la procédure d'élaboration du PLUi-HD de la CALI et en définissant les modalités de concertation préalable au public ;

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 18 septembre 2024, à l'initiative de Monsieur Philippe Buisson, Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, pour échanger sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du projet de PLUi-HD ;

VU la délibération n°2024-09-254-1/3 du 25 septembre 2024 par laquelle le Conseil Communautaire a pris acte de l'organisation d'un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) élaboré dans le cadre de l'élaboration du PLUi-HD de la CALI ;

VU la délibération du Conseil Municipal actant le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUi-HD ;

VU la conférence intercommunale des Maires qui s'est réunie le 27 janvier 2025, à l'initiative de Monsieur Philippe Buisson, Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais, pour échanger sur le projet de PLUi-HD avant son arrêt ;

VU la délibération n°2025-02-003 - 2/5 du Conseil Communautaire en date du 12 février 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de PLUi-HD de la CALI ;

VU les différentes pièces composant le projet de PLUi-HD annexées à la présente délibération,

Considérant le projet de plan local d'urbanisme intercommunal présenté à l'assemblée délibérante,

Il est rappelé que le PLUi-HD est à la fois :

- un document prospectif, traduisant les ambitions politiques de la CALI pour le développement de l'ensemble du territoire à l'horizon d'une dizaine d'années et pour la limitation de l'artificialisation des sols ;
- un document stratégique définissant, dans une approche collective et partagée, les objectifs et orientations à mettre en œuvre en matière d'habitat, d'économie, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de préservation de la biodiversité, des paysages et des espaces agricoles, d'équipement ou encore de mobilité ;
- un document à portée juridique et réglementaire, définissant le cadre commun pour la délivrance des futures demandes d'autorisations d'urbanisme.

Le PLUi-HD fixe en conséquence les règles générales et particulières en matière de construction et d'utilisation des sols à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal.

Il est rappelé que l'élaboration du PLUi-HD de la CALI, prescrite par délibération en date du 23 septembre 2021, poursuit les objectifs suivants :

- anticiper la croissance du territoire du fait du desserrement de la Métropole bordelaise et de l'afflux consécutif de nouvelles populations vers ses territoires voisins ;
- passer d'une attractivité « subie » à une attractivité « choisie » ;
- préserver et valoriser l'identité du territoire ;
- faciliter les mobilités *intra* et *extra* Cali ;
- renforcer l'attractivité des centralités de la Cali afin que leur développement rayonne sur l'ensemble du territoire ;
- favoriser la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale, la répartition équilibrée entre emploi/habitat/commerces et services ;
- renforcer l'autonomie alimentaire du territoire.

Le PLUi-HD, après son approbation qui est prévue fin 2025, deviendra opposable à tous les projets de constructions et d'aménagements déposés sur l'une des 45 communes composant le territoire de la CALI. Il remplacera et se substituera aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur le territoire : les PLU communaux d'une part, et les cartes communales d'autre part, qui seront abrogées à compter de l'entrée en vigueur du PLUi-HD. Les communes aujourd'hui soumises au RNU (Règlement National d'Urbanisme) seront également régies par les règles du PLUi-HD.

Le PLUi-HD comprend plusieurs documents, complémentaires entre eux :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, dégage les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), justifie la déclinaison de ce projet dans les documents réglementaires et évalue les incidences sur l'environnement des orientations du PLUi-HD ;
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui définit le projet d'urbanisme et de développement pour l'ensemble du territoire communautaire à un horizon de 12 ans ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les intentions et orientations d'aménagement sur les secteurs de développement (OAP sectorielles) ;
- Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat et Déplacements, qui définissent, pour le POA Habitat, la politique du l'habitat à l'échelle intercommunale et la programmation de logements à construire sur la période du PLUi et pour le POA Déplacements, la programmation des actions à mener dans le domaine des transports et de la mobilité ;
- Les règlements graphiques et écrits, qui délimitent d'une part, les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières et qui fixent d'autre part, les règles d'utilisation du sol pour chacune des zones délimitées dans le règlement graphique (plans de zonage) ;

• Les annexes regroupant les documents techniques permettant l'information du public et concernant notamment les annexes sanitaires et réseaux publics, les servitudes d'utilité publique, les contraintes et la liste des emplacements réservés.

Seuls le règlement écrit et les plans de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers, selon un rapport de stricte conformité. Les OAP sont quant à elles opposables aux tiers, dans un rapport de compatibilité. En ce sens, tout projet d'aménagement ou de construction doit respecter l'esprit des OAP et ne pas en contrarier ses objectifs stratégiques et intentions programmatiques.

En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-HD arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CALI. Le bilan de la concertation ainsi que le projet de PLUi-HD, dans son intégralité, et prêt à être arrêté, ont été envoyés aux 45 communes en version dématérialisée le 6 février 2025, préalablement à la tenue du Conseil Communautaire du 12 février 2025

L'avis des communes sur le projet de plan arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet en Conseil Communautaire qui s'est tenu le 12 février dernier. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Lorsque l'une des Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à une majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique portant sur le projet de PLUi-HD arrêté lors du Conseil communautaire du 12 février 2025 avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article L.153-19 du Code de l'urbanisme, le président de la CALI soumettra le projet de PLUi-HD arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis, expressément ou tacitement.

En application des articles L.153-16 et L.153-17 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-HD arrêté sera notifié, pour avis :

- aux Personnes Publiques Associées (PPA) visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural ;
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu à l'article L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation dès lors que le projet de plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ;
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du Code de l'environnement pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté en application des dispositions de l'article L. 132-12 du code de l'urbanisme.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi-HD arrêté le 12 février 2025 par la Communauté d'Agglomération du Libournais.

Commentaire de l'adjointe à l'urbanisme Valérie OLIVIER /

Il est rappelé que le PLUi-HD est à la fois :

- un document qui traduit les ambitions politiques de la CALI pour le développement de l'ensemble du territoire à l'horizon d'une dizaine d'années et pour la limitation de l'artificialisation des sols ;
- un document stratégique définissant les objectifs et orientations à mettre en œuvre en matière d'habitat, d'économie, d'aménagement de l'espace, d'environnement, de préservation de la biodiversité, des paysages et des espaces agricoles, d'équipement ou encore de mobilité ;
- un document à portée juridique et réglementaire, définissant le cadre commun pour les futures demandes d'autorisations d'urbanisme. Il fixe les règles générales et particulières en matière de construction à l'échelle de l'ensemble du territoire intercommunal.

Le PLUi-HD de la CALI, prescrite par délibération en date du 23 septembre 2021, poursuit les objectifs suivants :

- *anticiper la croissance du territoire du fait du desserrement de la Métropole bordelaise et de l'afflux consécutif de nouvelles populations vers ses territoires voisins ;*
- *passer d'une attractivité « subie » à une attractivité « choisie » ;*
- *préserver et valoriser l'identité du territoire ;*
- *faciliter les mobilités intra et extra Cali ;*
- *renforcer l'attractivité des centralités de la Cali.*

- favoriser la diversité des fonctions urbaines et rurales, la mixité sociale, la répartition équilibrée entre emploi/habitat/commerces et services ;
- renforcer l'autonomie alimentaire du territoire.

Le PLUi-HD, après son approbation qui est prévue fin 2025, deviendra opposable à tous les projets de constructions et d'aménagements Il remplacera et se substituera aux documents d'urbanisme actuellement en vigueur sur les communes.

Le PLUi-HD comprend plusieurs documents :

- Le rapport de présentation qui expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, dégage les choix pour établir le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), dans les documents réglementaires et évalue les incidences sur l'environnement des orientations du PLUi-HD ;
- Le PADD qui définit le projet d'urbanisme et de développement pour l'ensemble du territoire communautaire à un horizon de 12 ans ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui définissent les intentions et orientations d'aménagement sur les secteurs de développement ;
- Les Programmes d'Orientations et d'Actions (POA) Habitat et Déplacements, qui définissent la politique du l'habitat à l'échelle intercommunale et la programmation de logements à construire sur la période du PLUi et pour le POA Déplacements, la programmation des actions à mener dans le domaine des transports et de la mobilité ;
- **Les règlements graphiques et écrits**, qui délimitent d'une part, les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières.
- Les annexes regroupant les documents techniques permettant l'information du public et concernant notamment les annexes sanitaires et réseaux publics, les servitudes d'utilité publique, les contraintes et la liste des emplacements réservés.

Seuls le règlement écrit et les plans de zonage ont un caractère réglementaire opposable aux tiers, selon un rapport de stricte conformité.

sont également opposables aux tiers, les OAP. En ce sens, tout projet d'aménagement ou de construction doit en respecter l'esprit.

En application de l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, le projet de PLUi-HD arrêté est soumis, pour avis, aux Conseils municipaux des Communes membres de la CALI. Le bilan de la concertation ainsi que le projet de PLUi-HD, dans son intégralité, et prêt à être arrêté, ont été envoyés aux 45 communes en version dématérialisée le 6 février 2025, préalablement à la tenue du Conseil Communautaire du 12 février 2025

L'avis des communes sur le projet de plan arrêté doit être rendu dans un délai de trois mois à compter de l'arrêt du projet en Conseil Communautaire qui s'est tenu le 12 février dernier. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Lorsque l'une des Communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations 'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à une majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier d'enquête publique portant sur le projet de PLUi-HD arrêté lors du Conseil communautaire du 12 février 2025 avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues. Le président de la CALI soumettra le projet de PLUi-HD arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis, expressément ou tacitement. Le projet de PLUi-HD arrêté sera notifié, pour avis :

- aux Personnes Publiques Associées (PPA)
- à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- au comité régional de l'habitat et de l'hébergement prévu au code de la construction et de l'habitation.
- aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés ;

Les personnes consultées donnent un avis dans les limites de leurs compétences propres, au plus tard trois mois après transmission du projet arrêté. A défaut de réponse dans ce délai, ces avis sont réputés favorables. Les associations locales d'usagers agréées et les associations de protection de l'environnement agréées pourront consulter, à leur demande le projet de PLUi arrêté.

Il est donc proposé au Conseil municipal de donner son avis sur le Projet de PLUi-HD arrêté le 12 février 2025 par la Communauté d'Agglomération du Libournais.

Commentaires des élus :

-Madame **OLIVIER** rappelle qu'une réunion publique d'informations sera organisée le 19 mai 2025 à 18 h 00 sur la commune et l'enquête publique du 1^{er} juin 2025 au 15 juillet 2025.

-Monsieur **TOSI** remercie Madame **OLIVIER** et les membres de la commission pour leur mobilisation sur ce dossier compte tenu du planning serré pour l'élaboration du document. Il expose ensuite les différentes étapes et scénarios découlant des avis de l'ensemble des communes de la Cali.

Il rappelle qu'il existe des possibilités de révision du document après approbation.

-Madame **JOUGLET SUEUR** remarque l'énorme travail et souligne également l'implication de Valérie **OLIVIER** sur ce dossier. Sur le fond c'est un changement radical d'échelle certes bénéfique pour le territoire de la Cali mais au niveau communal une perte d'identité. Le rôle des réunions de concertation au niveau communal est simplement de valider les conclusions du bureau d'études, sans être vraiment acteur et force de propositions. Concernant le règlement, le contenu et la réalisation peuvent prêter à plusieurs interprétations. Enfin elle souligne le gros travail de fond sur le diagnostic, mais émet quelques réserves concernant les bénéfices de développement futurs pour la commune. Sa conclusion : PLUI inachevé, défaut de vision de développement concernant l'avenir de la commune.

-Monsieur **TOSI** souligne que lors des travaux préparatoires, l'ensemble des propositions de la commission ont été prises en compte.

-Madame **VIANDON** a le sentiment que ce document est inachevé avec perte de la maîtrise d'urbanisme et de subir les événements. De plus les intérêts diffèrent dans les communes membres de la Cali.

-Monsieur **TOSI** rappelle les objectifs généraux communautaires du document. Chaque commune est différente, certes mais les contraintes et intérêts particuliers du territoire ont été analysés et pris en compte. Seul grief : document fastidieux et rédhitoire.

-Madame **JOUGLET SUEUR** rappelle que les orientations du PLU actuel de la commune faisaient état d'un développement de l'urbanisme raisonné or celui-ci paraît absent.

-Madame **OLIVIER** souligne la difficulté d'appréhender le règlement.

-Monsieur **FONTAN** est plutôt d'accord avec Monsieur le Maire et indique que l'intérêt communautaire prime sur l'intérêt communal.

Les disparités existent entre le nord et le sud du territoire de la Cali, avec un sentiment d'avoir subi les événements et regrette l'absence de travail collectif, séminaire du Conseil Municipal par exemple.

Le document PLUI-HD se devait d'être arrêté avant l'échéance électorale de 2026, de plus il note pour la 1^{ère} fois que des zones constructibles ont été retirées du document et le volet déplacement mobilité est mis en valeur. Enfin le règlement doit faire l'objet d'une relecture en commission pour propositions d'amélioration.

-Madame **BONNEFON** rejoint l'argumentaire de Mesdames **JOUGLET SUEUR** et **VIANDON**. Un résumé concernant les conséquences du PLUI-HD aurait été le bienvenu et souligne l'aspect positif apporté par la partie mobilité déplacement.

-Monsieur **TOSI** conclut que l'intérêt communautaire prime et se doit de primer sur les intérêts des particuliers mais que les intérêts identitaires de la commune de St Germain du Puch sont préservés et l'objectif d'un développement maîtrisé et harmonieux paraît atteint.

- Commentaires des élus en pièce annexe n°1 à la présente délibération -

Après avoir analysé les documents composant le projet arrêté de Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et plan de mobilité,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'**unanimité des membres présents**

· donne un avis FAVORABLE au projet de PLUI-HD tel qu'arrêté, avec les remarques annexées à la présente délibération (*) ;

· communiquera cet avis au Président de la Communauté d'Agglomération du Libournais.

3/ DEBAT ET COMMENTAIRES DOB 2025

Exposé technique et financier du document par Monsieur Jean-François **DURANT**, directeur des services, et Madame **BONNEFON**, adjointe au Maire. Madame **BONNEFON** indique que la stratégie d'investissement de la commune se poursuit malgré des causes exogènes, l'impact de la crise énergétique et l'inflation.

Ce rapport et le débat qui s'en suivra sera transmis pour information et notification aux services de la Sous-préfecture.

A la suite de ce DOB, la commission des finances se réunira pour ajuster les chiffres et construire le projet de budget primitif 2025.

Discussions et débats

Monsieur TOSI rappelle le but du DOB est d'informer et de rassurer le Conseil Municipal sur les capacités financières de la commune.

En conclusion les finances sont saines et rassurantes pour l'avenir, satisfaction de l'équipe municipale.

Monsieur MEIRINHO relève l'absence de propositions pour les travaux de la 2^{ème} partie du cheminement du chemin de Morboeuf, ainsi que la proposition des frais de personnel à revoir lors de l'élaboration du budget primitif.

Monsieur FONTAN indique que c'est le dernier débat d'orientation budgétaire du mandat. Avis favorable sur l'ensemble des propositions d'investissement budgétaires, toutefois l'absence de travail collectif sur la rédaction, du document lourd et difficile à appréhender réitère sa proposition de conseils de rédaction et d'élaboration.

1/ Sur le fonctionnement :

Suite au départ à la retraite d'une catégorie C aux services techniques, proposition de recrutement d'une catégorie B, en tant que chef d'équipe.

2/ Sur l'investissement

Le cumul des reports 2023 et 2024 complique la tâche pour la lisibilité des différentes opérations dans le temps. Le désendettement de la commune, appréciable pour la prochaine équipe.

Toutefois, en un temps réduit, la réalisation des projets prévus entraînera de facto une augmentation du volume des emprunts, il serait plus judicieux de lisser ces emprunts tous les ans afin d'éviter un bond du ratio. Satisfaction concernant le projet de la Cali de construction d'un bâtiment en lieu et place du préfabriqué tout en ne négligeant pas les propositions d'aménagement des architectes urbanistes de la CAB.

Monsieur MEIRINHO relève les gros investissements réalisés lors du précédent mandat.

Madame VIANDON indique qu'à l'époque les subventions ont permis d'accompagner ces investissements et plutôt d'accord avec la proposition de création d'une catégorie B aux services techniques mais à ce jour, aucun agent disponible au sein du CDG 33. Elle se propose pour insister auprès du CDG33.

Madame BONNEFON ce document est le fruit d'un travail collectif de toutes les commissions, les finances étaient saines à la fin de l'ancien mandat et les investissements effectués tout au long des 5 dernières années ont été optimisés et adaptés. Le DOB a pris en compte la conjoncture économique et structurelle actuelle.

Madame VAUNA LAGARDE précise que la Halte-Garderie est de la compétence de la Cali. Le projet présenté aux différentes commissions est la réalisation d'un bâtiment neuf à la place du préfabriqué dans le périmètre scolaire.

Monsieur TOSI n'est pas d'accord avec l'analyse de Monsieur FONTAN concernant les reports.

Par ailleurs il relève qu'il existe actuellement un problème de fond au niveau des objectifs de la CAB.

A l'origine, la demande de la municipalité portait essentiellement sur la priorisation et le financement d'un certain nombre de projets, or l'objet de la CAB porte uniquement sur l'aménagement des espaces publics avec seulement 1 bâtiment intégré au processus.

La question du financement de ce bâtiment par les services du département semble incertain pour 2025. Dans le DOB une enveloppe financière a été positionnée dans le but d'acquisitions financières à destination d'opérations envisagées dans la CAB.

1 seul point bloquant dans l'investissement est le dossier du presbytère.

La renégociation des emprunts a permis une amélioration du ratio.

Enfin cette situation financière saine est le résultat du travail quotidien de l'ensemble des commissions et des adjoints.

4/ RAPPORT DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES – PROPOSITION DU CHOIX DE L'ENTREPRISE – PROGRAMME DE TRAVAUX RENOVATION DE TERRAIN DE TENNIS

La commune a inscrit à son budget, les crédits nécessaires à la réalisation de travaux de rénovation de terrain de tennis. Les travaux comportent une tranche ferme concernant la rénovation complète du terrain 1 et rénovation sommaire du terrain 2 et une option 1 Prestation Supplémentaire rénovation complète du terrain 2.

Les principaux postes de travaux à réaliser sont les suivants :

- Terrassements
- VRD
- Terrain de sports

L'estimation des travaux s'élevait à 107 965.00 € HT soit 129 126.14 € TTC pour la tranche ferme et à 44 220.00 € HT soit 53 064 € TTC pour une option 1 Prestation Supplémentaire rénovation complète du terrain 2.

Le total de l'estimation des travaux est donc de 152 185.00 € HT et de 182 013.26 € TTC

La procédure retenue est celle du marché passé selon la procédure adaptée ouverte, avec négociation éventuelle, non allotie, conformément aux dispositions des articles L 2123-1 et R 2123-1 1° de la commande publique.

L'avis d'appel public à la concurrence a été enregistré le 21 Janvier 2025 sur la plateforme dématérialisée - MARCHE PUBLICS D'AQUITAINE - demat-ampa.fr pour une date limite de remise des offres fixée au 20 Février 2025- 17h00.

14 dossiers ont été retirés sur la plateforme, 3 entreprises ont remis une offre dans les délais. A l'issue de l'ouverture des enveloppes, toutes les offres sont acceptées.

Suite à la réunion de la Commission en date du 21 Février 2025, il est consigné les résultats suivants :

Avant négociations

Entreprises	Montant HT base	Montant HT option1
LPF TP	128 410.00	69 746.00
COLAS	133 786.83	66 157.88
FAYAT TP	130 139.54	71 464.99

Toutes les entreprises ayant présenté une offre ont les qualifications requises pour ce type de travaux. Le Maître d'ouvrage a souhaité négocier avec chacun des candidats, le Maître d'œuvre a écrit à chacun d'eux leur sollicitant de revoir - dans la mesure du possible - leur offre respective. Chacun des candidats a remis une offre revue à la baisse.

Suite à la réunion de la Commission en date du 25 Février 2025, il est consigné les résultats suivants

Après négociations

Entreprises	Montant HT de base	Montant HT <u>option 1</u>
LPF TP	119 355.00	66 416.00
COLAS	126 026.36	63 187.56
FAYAT TP	126 170.79	69 915.39

En fonction du rapport d'analyse des offres et des notes obtenues pour les critères prix, valeur technique appréciée au regard d'un mémoire méthodologique.

Le classement des offres est le suivant :

- 1 - LPF TP
- 2 - COLAS
- 3 - FAYAT TP

Selon le critère et leur pondération formulés au Règlement de Consultation, l'équipe de maîtrise d'oeuvre propose le classement ci-dessus, et soumet celui-ci à la décision du pouvoir adjudicateur de la Municipalité.

Par conséquent, la Commission d'appel d'offres propose de retenir L'offre de base avec la prestation supplémentaire option 1 de l'entreprise LPF TP, jugée économiquement et techniquement la plus avantageuse,

Pour la réalisation du programme de réfection des 2 courts de tennis extérieurs

Commentaires :

-Monsieur FONTAN remarque que le financement de cette opération a été actualisée de façon positive par rapport au DOB.

-Monsieur TOSI précise que la négociation a permis de réviser à la baisse les propositions d'une part et d'autre part les subventions sont supérieures dans l'hypothèse de l'offre de base avec la prestation supplémentaire option 1. Il rappelle qu'une convention a été signée avec l'école primaire pour l'utilisation des installations sportives et qu'une proposition d'avenant à la convention Tennis/ commune de 2019 permettra l'ouverture des installations aux habitants.

Par conséquent il est favorable à la proposition de la commission d'appel d'offres.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité des membres présents,**

- Décide de retenir la proposition de la commission d'appel d'offres, soit la candidature de l'entreprise LPF TP et autorise Monsieur le Maire pour la signature de tous les documents afférents à la réalisation de ce programme de travaux de rénovation de 2 terrains de tennis

5/ SUPPRESSION ET CREATION D'EMPLOIS AU TABLEAU DES EFFECTIFS

Le Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 542-3 ;

Vu le décret n°2006-1690 du 22 Décembre 2006 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux ;

Vu le décret n°2016-604 du 12 Mai 2016 *modifié* portant échelonnement indiciaire applicable aux adjoints administratifs territoriaux et du décret 2016-596 du 12 mai 2016 modifié fixant la durée de carrière applicable à ce grade ;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 18 Avril 2013 portant création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet pour une quotité de 30/35ème ;

Vu l'arrêté en date du 22 Février 2023 établissant le tableau annuel d'avancement de grade de Mme SZABO Hélène au grade de Adjoint Administratif Pal de 2ème CL et cela à compter du 01 Janvier 2023,

Vu le Tableau des effectifs existant ;

Vu le courrier de l'agent sollicitant une modification de sa durée hebdomadaire de temps de travail de 30h00 à 35h00 et cela à compter du 01 AVRIL 2025,

Vu l'avis du comité social territorial en sa réunion du 28/01/2025. ;

Vu notamment l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique précitée ;

Considérant la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail de l'emploi de Mme SZABO Hélène Adjoint administratif Principal de 2ème cl permanent à temps non complet (30 heures hebdomadaires) en raison de l'organisation et de l'accroissement d'activité des services communication accueil et gestion du cimetière au sein du service administratif, à compter du
01 AVRIL 2025,

Sur le rapport de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents

DÉCIDE

- la suppression au tableau des effectifs de la commune d'un poste de Adjoint Administratif Territorial Pal de 2ème cl à 30.00 heures hebdomadaires et son remplacement par un poste de Adjoint Administratif Territorial Pal de 2ème cl à 35.00 heures hebdomadaires ;
- la présente modification du tableau des effectifs prend effet à compter du 01 AVRIL 2025, et justifiera l'inscription des crédits nécessaires au budget de la commune.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

6/ VENTE DE LIVRES A LA BIBLIOTHEQUE

A la demande de BIBLIO-GIRONDE, un désherbage de livres adultes et enfants sera effectué au sein de la bibliothèque municipale.

Après cette intervention, les livres pourront être vendus au tarif de :

- **0.50 €** pour les livres en moyen état
 - **1.00 €** pour les livres en bon état
- à tout public aux jours et heures d'ouvertures de la bibliothèque.

Les invendus seront donnés à l'association « LE LIVRE VERT » situé à BORDEAUX

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité des membres présents**

- Autorise l'organisation de l'opération désherbage de livres à la Bibliothèque municipale ainsi que la vente des livres au tarif de 0.50 € et 1.00€

INFORMATIONS

1/ Point étape antenne relais SFR

Dossier en cours d'instruction à la Cali
Concernant le projet de la Société Orange, étude technique en cours sur une parcelle située à l'ancien ball trap quartier de « Garignau ». Aucun accord pour une mutualisation avec la Société SFR.
Inconvénients : coûts éventuels d'extension du réseau d'alimentation électrique.

2/ Avant projet Cali sur le bâtiment préfabriqué – construction d'un modulaire ou en dur à destination de la Halte Garderie permettant à la commune de récupérer la totalité du bâtiment actuel ALSH périscolaire

Projet de transformation des espaces enfance et petite enfance de la commune.

Travail conjoint avec la CALI qui possède la compétence de la crèche.

Première étape : La CALI va installer la crèche dans un bâtiment (modèle à définir) sur l'emplacement du préfabriqué actuel.

Deuxième étape : La commune va récupérer tout le bâtiment qui accueille actuellement le péri-scolaire des élémentaires et le multi accueil. Celui-ci va être restructuré (voire agrandi) pour accueillir dans le même bâtiment les élémentaires et les maternelles en péri-scolaire, mercredi et vacances scolaires.

3/ Remplacement au service urbanisme suite à arrêt de travail de l'agent Isabelle WALTON

L'agent de la Mairie d'Arveyres s'est rendu disponible pour le remplacement le mardi matin.

Demande au service de remplacement du CDG33 pour une complétude mercredi, jeudi, vendredi.

Service urbanisme de la Cali sollicité pour une assistante ponctuelle.

4/ Calendrier des manifestations pour le 1^{er} semestre 2025

- Monsieur Concaud annonce un concert au Grand Puch avec restauration prise en charge par l'association du Bol d'Air sur place le 31 mai 2025.
- Fête locale les 12, 13 et 14 septembre 2025 programme sera validé par la commission.
- Agenda sur le bulletin municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00

Prochaine réunion du Conseil municipal le 14 avril 2025 à 18 h 30